

A chacun son rôle

Trois types d'organisations différentes, conformes à la réglementation du CMF 2002-03, recueillent les faveurs de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la tenue de compte des porteurs dans le cadre de l'épargne salariale.



JEAN-PIERRE MICHALOWSKI
Président du directoire
Crédit Lyonnais épargne entreprise (CLEE)

“N'étant plus le « mal nécessaire » à l'obtention d'un mandat de gestion, la tenue de compte sera enfin reconnue comme un métier à part entière.”

LA « DÉCISION GÉNÉRALE » DU CMF parue le 12 juillet 2002 au BALO, définit les missions de chacun des acteurs intervenant dans la tenue de compte des porteurs dans le cadre de l'épargne salariale. À ce titre, il convient de différencier les cinq acteurs intervenant, chacun étant régi par des textes appropriés :

- la société de gestion qui gère les Opcvm (Code monétaire et financier) ;
- le dépositaire qui assure, entre autres, la tenue de compte-conservation des actifs des Opcvm, le contrôle de la régularité des souscriptions/rachats et des décisions de la société de gestion (Code monétaire et financier) ;
- le teneur de compte émetteur qui crée et détruit les parts d'Opcvm (Code de commerce et Code monétaire et financier) ;
- le teneur de registre qui est chargé d'appliquer la réglementation relative à l'épargne salariale telle que codifiée dans le Code du travail. Cette fonction relève de l'entreprise, mais est souvent déléguée à un tiers ;
- le teneur de compte conservateur qui détient, pour le compte des salariés, les instruments financiers tels que FCPE, Sicav, Sicavas, Actions en direct... (Code monétaire et financier). Il garantit aux porteurs le titre de propriété des instruments conservés.

Historiquement, le teneur de registre assurait la fonction de répartition d'opérations collectives, il recevait les capitaux, effectuait le *reporting* au porteur et assurait, par la somme des parts déte-

nues dans son registre, la tenue de compte émission. De ce fait, il était en général interfacé avec le compte cash de l'Opcvm et avec l'outil du valorisateur. L'enjeu se situe bien au niveau de la répartition de ces fonctions auprès de chacun des intervenants, en respectant les termes de la nouvelle réglementation.

Prenons l'exemple du déroulement d'une réserve spéciale de participation (RSP)... L'entreprise définit le montant global de la RSP à partir de ses données comptables et fiscales, sous le contrôle de ses commissaires aux comptes.

Elle peut calculer elle-même le montant revenant à chacun des ayants droit, ou déléguer ce calcul à son teneur de registre. Le teneur de registre, en fonction des éléments reçus, conformément à l'accord de participation, répartit de façon uniforme ou proportionnelle le montant de la RSP et opère le décompte des prélèvements sociaux. Il appartient également au teneur de registre d'interroger les salariés sur l'affectation de leurs droits entre les différents instruments autorisés par l'accord, tout en précisant qu'il est procédé à un investissement par défaut en l'absence de réponse.

À réception des options choisies par les salariés, l'entreprise verse les capitaux au teneur de compte-conservateur. Celui-ci reçoit et transmet un ordre de souscription auprès du centralisateur des souscriptions et rachats de l'Opcvm. À réception de la valeur liquidative, le teneur de compte conservateur dépouille les ordres de chacun des porteurs, et met à jour les positions titres. Le teneur de registre effectue la même opération en intégrant des échéances et des prix moyens à l'achat qui seront conservés et enrichis jusqu'à liquidation ou transfert.

Le centralisateur se met en rapport avec le teneur de compte émetteur qui crée, par débit de l'Opcvm, les titres qu'il met à la disposition du teneur de compte conservateur des porteurs.

Trois exemples d'organisation

Les trois solutions suivantes, conformes à la nouvelle réglementation ne sont pas exhaustives, mais reprennent les principales voies explorées par la plupart des acteurs.

- **Le teneur de registre délégué recherche un établissement de crédit qui sera le conservateur officiel.** La société de gestion lui délègue l'émission des parts d'Opcvm.

Cette solution est la plus recherchée par les teneurs de registre qui souhaitent seulement une mise aux normes. La décision du CMF le permet, puisqu'elle rend possible la mise à disposition de moyens techniques et dispense le teneur de compte-conservateur de la duplication des enregistrements dans ses livres.

Toutefois, la responsabilité du teneur de compte n'étant pas réduite par cette mise à disposition, il lui est difficile de prêter ses livres à un tiers. En effet, même sous la protection de sérieuses conventions, cette sous-traitance génère un risque financier et une délégation opérationnelle du contrôle interne qu'il est difficile d'évaluer financièrement.

- **Le teneur de registre délégué devient teneur de compte conservateur,** et se voit confier la tenue de compte émission. De ce fait, la tenue de compte et la tenue de registre sont assurées sur une même base, au moyen d'un outil gérant fonctionnellement la tenue de compte en bonne et due forme, et prenant en considération les particularités de l'épargne salariale. Cette dernière solution offre l'avantage pour un certain nombre d'intervenants, déjà juridiquement aux normes grâce à leur statut, d'une mise en place rapide. Elle n'induit que quelques aménagements en terme de *reporting*, et la stricte séparation dans leurs systèmes de la tenue de compte émission et de la conservation.

- **Le teneur de registre délégué devient le teneur de compte conservateur** mais la tenue de compte émission est confiée au dépositaire. Cette solution est sans doute la plus pure, elle permet la détention d'instruments financiers plus variés que les seuls FCPE dans

les dispositifs d'épargne salariale. Elle fluidifie la détention multitenue de comptes du même instrument. Elle nécessite toutefois des systèmes où l'aspect conservation, par la mise en place de comptabilité en partie double, l'emporte sur la tenue de registre.

Bien que peu de systèmes informatiques permettent la mise en place de cette solution, cette dernière est celle préférée du législateur qui y voit le montage le plus rigoureux et offrant aux entreprises et aux salariés les meilleures garanties de sécurité.

Dans tous les cas, la mise en place de l'organisation retenue induit un certain nombre d'obligations liées à la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers, ou bien à la conservation. Un groupe de travail de l'AFG-ASFFI réfléchit, aujourd'hui, aux déclarations réglementaires classiques, FICOBA, balance des paiements, statistiques Banque de France, etc.

Le besoin de suivi des flux, au titre de la surveillance du blanchiment, devient plus important, donc induit de nouveaux processus de contrôle interne.

Enfin, la réception et transmission d'ordres renforce encore les exigences de traçabilité ; les ordres doivent dès lors être datés, puis intégrés à un carnet permettant de démontrer le respect des délais et des séquençements entre la réception, la transmission et l'exécution desdits ordres.

LA TENUE DE COMPTE : UN VRAI MÉTIER

La décision générale du CMF a donc des impacts majeurs pour la profession. Elle s'ajoute aux dispositions de la loi Fabius qui imposent de nouvelles contraintes, ou bien ouvrent de nouvelles possibilités. Les effets induits sur le statut des structures qui interviennent sont importants, car elles doivent repenser leur organisation et, de ce fait, certains aspects de leur système d'information. N'étant plus le « mal nécessaire » à l'obtention d'un mandat de gestion, on peut pronostiquer que la tenue de compte sera enfin reconnue comme un métier à part entière et que sa tarification évoluera pour prendre en compte la technicité et les investissements nécessaires à la qualité de ce service. ■

“L'enjeu se situe bien au niveau de la répartition des fonctions auprès de chacun des intervenants, dans le respect de la nouvelle réglementation.”